



30 juin 2017

(17-3544)

Page: 1/7

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR
LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

NORVÈGE

La communication ci-après, datée du 29 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Norvège.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) exige que les Membres donneurs de préférences notifient leurs règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

En application de ces prescriptions, la Norvège a présenté la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Norvège
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	1971 - 1999 - 2009 - 2017 " http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/ ".
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	s.o.
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	SGP - Système généralisé de préférences
5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Douanes norvégiennes - postmottak@toll.no Tél.: +47 22 86 03 00.
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Direction des douanes norvégiennes - postmottak@toll.no Tél.: +47 22 86 03 00.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	La liste des bénéficiaires est disponible à l'adresse suivante: " http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/countries-that-are-a-part-of-the-norwegian-gsp-system/ ".
2)	Admissibilité	Les critères d'admissibilité sont disponibles à l'adresse suivante: " http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/countries-that-are-a-part-of-the-norwegian-gsp-system/ ".

¹ Les obligations de notification pertinentes sont indiquées au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits	
<p>a) Définition des produits entièrement obtenus</p>	<p>Les produits considérés comme "entièrement obtenus" dans un pays bénéficiaire du SGP sont principalement les produits de l'agriculture, de la chasse et de la pêche, les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins du pays concerné et les produits de la pêche maritime, etc. Les produits sont définis à l'article 8-4-32 du Règlement douanier.</p>
<p>b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus</p>	<p>En règle générale, un produit est considéré comme suffisamment ouvré ou transformé lorsque toutes les matières non originaires entrant dans sa fabrication dans le pays bénéficiaire du SGP sont classées sous une position tarifaire du SH (4 premiers chiffres) différente de celle sous laquelle figure le produit à exporter. Les matières constitutives initiales ayant changé de position dans le SH, leur classification tarifaire a également changé.</p> <p>Cependant, si le produit obtenu est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la "Liste des ouvraisons et des transformations" (règles par produit), les règles énoncées pour chaque produit de la liste s'appliquent pour déterminer le degré de transformation, et non le critère général du changement de classification tarifaire. Un produit mentionné dans la liste est donc considéré comme suffisamment ouvré ou transformé quand toutes les conditions énoncées pour le produit dans la/les colonne(s) 3/4 sont remplies. La liste des ouvraisons et des transformations contient aussi un ensemble de notes liminaires.</p> <p>Il y a cependant des exceptions à la règle générale, qui sont indiquées ci-après.</p> <p>Exception I: Règle de tolérance</p> <p>Par rapport aux principales prescriptions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire le changement de classification tarifaire et les conditions énoncées dans les opérations de transformation, est faite une exception pour les petites quantités de matières non originaires dont la valeur ne dépasse pas 10% (ou 15%) du prix départ usine du produit.</p> <p>À noter: la règle de tolérance ne s'applique pas cependant aux produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH. En outre, elle ne peut pas être appliquée de telle manière que la limite maximale de la valeur des matières non originaires autorisée fixée dans la liste des règles par produit est dépassée.</p> <p>Exception II: Ouvraison ou transformation insuffisante</p> <p>Un certain nombre d'opérations simples, appelées "opérations minimales", sont réputées constituer une ouvraison ou une transformation insuffisante. Un produit qui a fait l'objet d'une seule ou de plusieurs opérations insuffisantes, prises individuellement ou ensemble, n'obtiendra pas le caractère originaire même s'il respecte le critère du changement de classification tarifaire ou tout autre critère de pourcentage énoncé pour le produit en question dans les règles par produit.</p> <p>Exception III: Cumul</p> <p>Le cumul de l'origine permet à un exportateur d'un pays bénéficiaire du SGP d'utiliser dans le processus de production des matières ayant acquis un caractère originaire qui sont importées d'un autre pays admissible au SGP, contrairement aux principales prescriptions concernant le changement de classification tarifaire ou les possibles règles par produit indiquées ci-dessus.</p> <p>Le schéma SGP de la Norvège prévoit les 4 types de cumul suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cumul regional; • cumul bilateral; • cumul diagonal; • cumul pour les PMA.

		<p>Cumul régional</p> <p>Il s'agit de la possibilité de cumuler l'origine entre des pays en développement formant un groupement économique régional. Cette disposition permet le cumul, par un pays bénéficiaire du SGP, avec des matières originaires provenant d'un autre pays appartenant au même groupement économique régional.</p> <p>Depuis octobre 2012, le cumul régional est appliqué pour le groupement économique de l'ASEAN, ce qui permet le cumul de l'origine entre le Brunéi, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. Le cumul régional s'applique aussi pour le groupement économique de l'ASACR, ce qui permet le cumul entre le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka.</p> <p>À noter: le cumul régional n'est autorisé que si le commerce de ces matières entre les pays concernés est régi par des règles d'origine identiques à celles du schéma SGP de la Norvège. En outre, il faut que les pays bénéficiaires du SGP souhaitant recourir au cumul régional soient au préalable autorisés à le faire par les autorités norvégiennes.</p> <p>Cumul pour les PMA</p> <p>Il s'agit de la possibilité de cumuler l'origine entre PMA. Cette disposition permet à un PMA de cumuler avec des matières originaires d'un autre PMA. Un PMA de l'ASEAN ou de l'ASACR ne peut pas combiner le cumul régional et le cumul pour les PMA pour une expédition.</p> <p>Unités à prendre en considération</p> <p>Pour déterminer le caractère originaire d'un produit, chaque unité de produit doit être évaluée séparément. Dans le cas d'une expédition de marchandises, les prescriptions en matière de règles d'origine doivent être respectées pour chaque produit. Il n'est donc pas permis de considérer l'ensemble de l'expédition comme une seule unité, sauf lorsqu'un groupe, un assortiment ou un assemblage de produits est classé comme une unité sous une seule position tarifaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emballage, inclus dans le produit aux fins de la classification, doit également l'être (comme c'est le cas pour d'autres matières et pièces) pour déterminer le caractère originaire d'un produit. • Les accessoires, pièces de rechange et outillages, faisant normalement partie de l'équipement accompagnant le produit et inclus dans le prix, font partie intégrante du produit en question (le produit principal). • Un assortiment, tel que défini dans les Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du SH, est considéré comme originaire d'un pays bénéficiaire du SGP si tous les éléments constitutifs de l'assortiment sont des produits originaires. Un assortiment est également considéré comme originaire d'un pays bénéficiaire du SGP si la valeur de toutes les matières (éléments constitutifs) non originaires qui sont utilisées ne dépasse pas 15% du prix départ usine de l'assortiment. <p>Les "éléments neutres", tels que l'énergie, le combustible, les machines et l'outillage utilisés dans la fabrication du produit ou les matières ou articles qui n'entrent pas et ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit, ne doivent pas être pris en considération pour déterminer le caractère originaire d'un produit.</p>
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	s.o.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique		
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	"http://www.toll.no/contentassets/b24f017ca1ba4a239753302278450112/processlist.pdf" .

	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	<p>La formule de calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit, indique le pourcentage maximal de matières non originaires (VNM) autorisé par rapport au prix départ usine d'un produit:</p> $\text{VNM}\% = \frac{\text{VNM}}{\text{prix départ usine}} \times 100$ <p>La VNM est déterminée sur la base de la valeur en douane (c.a.f.) au moment de l'importation des matières non originaires. Si cette valeur est inconnue ou ne peut pas être déterminée, le premier prix vérifiable payé ou à payer pour les matières est appliqué.</p>
3)	Définition des matières non originaires et des matières originaires, le cas échéant	<p>La liste indique les ouvraisons ou transformations dont les matières non originaires doivent faire l'objet pour que le produit manufacturé puisse obtenir le caractère originaire. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle de la troisième colonne doit être effectuée seulement en relation avec les matières non originaires utilisées.</p>
4)	Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	<p>Un certain nombre d'opérations simples, appelées "opérations minimales", sont réputées constituer une ouvraison ou une transformation insuffisante. Un produit ayant fait l'objet d'une seule ou de plusieurs de ces opérations insuffisantes, prises individuellement ou ensemble, n'obtiendra pas le caractère originaire même s'il respecte le critère de changement de classification tarifaire ou tout autre critère de pourcentage énoncé pour le produit en question dans les règles par produit.</p>
5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	<p>1) Le cumul bilatéral permet d'utiliser sans restriction des matières originaires de Norvège dans un pays bénéficiaire du SGP, comme s'il s'agissait de matières originaires dudit pays, lorsque le produit fini est exporté en Norvège. Dans la pratique, cela signifie que les matières utilisées pour la fabrication dans un pays bénéficiaire du SGP qui ont le caractère originaire dudit pays ou de Norvège peuvent être utilisées sans restriction en ce qui concerne les critères de production pouvant être appliqués pour le produit fini ou toute autre prescription énoncée pour le produit dans la liste des règles par produit.</p> <p>2) À noter: lorsque des matières norvégiennes sont utilisées dans le processus de fabrication dans un pays bénéficiaire du SGP aux fins du cumul, le caractère originaire doit être attesté par une déclaration d'origine délivrée par l'exportateur norvégien en question afin d'obtenir un traitement préférentiel.</p> <p>Cumul diagonal</p> <p>Le cumul diagonal (avec l'Union européenne et la Suisse) permet d'utiliser des matières et des intrants originaires en Norvège, dans l'Union européenne ou en Suisse, en plus du pays bénéficiaire du SGP lui-même, pour la fabrication de produits dans un pays bénéficiaire du SGP quand le produit final est exporté vers la Norvège, l'Union européenne ou la Suisse. Comme pour le cumul bilatéral, les restrictions concernant les critères de fabrication qui peuvent s'appliquer pour les produits finis ou toute prescription spécifique énoncée pour le produit dans la liste des règles par produit ne s'appliquent pas. Le produit final peut être exporté en tant que produit originaire SGP vers la Norvège, l'Union européenne ou la Suisse.</p> <p>À noter: tous les produits classés dans les chapitres 1 à 24 de la nomenclature du SH sont exclus de ce cumul. Comme pour le cumul bilatéral, le caractère originaire doit être attesté par une déclaration d'origine délivrée par l'exportateur norvégien en question afin d'obtenir un traitement préférentiel.</p>
6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	<p>s.o.</p>

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine	
a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	L'exigence d'un certificat d'origine est en train d'être remplacée par le système REX. Pour de plus amples renseignements sur le système REX, voir le lien ci-dessous: "http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/the-registered-exporter-system-the-rex-system-/" .
b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	Pour les pays bénéficiaires qui n'ont pas adhéré au système REX, les autorités gouvernementales ont été désignées pour délivrer des certificats d'origine jusqu'au 30 juin 2020. Après cette date, seul le système d'autocertification REX sera accepté comme preuve de l'origine.
c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	Formulaire A.
d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	Déclaration d'origine faite par le producteur/l'exportateur sur la facture ou tout autre document commercial si la valeur des marchandises originaires n'excède pas 60 000 Nkr.
2) Expédition directe	
a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	En règle générale, les marchandises sont transportées directement du pays bénéficiaire du SGP en question vers la Norvège sur demande d'un importateur norvégien identifié (destinataire norvégien). Toutefois, elles peuvent transiter par un ou plusieurs autres pays, à condition qu'elles restent sous surveillance douanière pendant le transit ou l'entreposage. Elles ne doivent pas subir d'opérations autres que celles qui sont destinées à éviter leur détérioration. En outre, la réexportation de produits visés par le SGP qui ont transité par la Communauté européenne ou la Suisse est autorisée en une seule expédition ou en tant qu'expédition fractionnée. Ainsi, afin de réduire les coûts de transport, des cargaisons entières peuvent être expédiées d'un pays bénéficiaire du SGP vers un magasin central de stockage dans la Communauté européenne pour être ensuite distribuées à d'autres destinataires en Europe.
b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	En cas d'expédition fractionnée, une autre preuve de l'origine est requise.

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1) Procédure de vérification des preuves de l'origine	Article 8-5-13 du Règlement douanier 1) Les autorités douanières peuvent imposer comme condition pour bénéficier du régime tarifaire préférentiel que les autorités compétentes du pays d'exportation vérifient que le produit visé par la preuve de l'origine est un produit originaire et que la preuve de l'origine est authentique. 2) Si les autorités douanières n'ont pas reçu de réponse à leur demande adressée aux autorités compétentes du pays d'exportation dans un délai de 6 mois, ou si la réponse ne contient pas suffisamment de renseignements pour déterminer l'origine du produit ou l'authenticité de la preuve de l'origine, une nouvelle demande est envoyée. Si aucune réponse à la nouvelle demande n'est reçue dans un délai de 4 mois, le régime tarifaire préférentiel ne sera pas accordé, à moins que les autorités douanières n'aient pas de raison de douter de l'origine.
--	---

		3) Dans l'attente des résultats de la vérification conformément au paragraphe 2), les autorités douanières peuvent reporter la décision d'accorder le régime tarifaire préférentiel s'il est établi que les conditions pour bénéficier de ce régime ne sont pas remplies. En cas de report, elles proposeront de mettre le produit à la libre disposition de l'importateur, sous certaines conditions, si les conditions du règlement sont établies.
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	<p>a. Article 16-5 de la Loi douanière Toute personne qui fait une fausse déclaration ou donne des renseignements inexacts, ou qui présente des documents d'identification inexacts ou trompeurs, ou tente par tout autre moyen d'induire en erreur les autorités douanières s'expose à des sanctions.</p> <p>b. Article 16-10 (droits de douane additionnels) – article 16-10-1 (détermination des droits de douane additionnels) du Règlement douanier</p> <p>1) Des droits de douane additionnels sont perçus après une évaluation globale concrète dans laquelle il est tenu compte du degré de culpabilité, de l'importance de la fraude et d'autres circonstances. L'évaluation se base sur les droits de douane que le contrevenant n'a pas payés ou a tenté de ne pas payer sur les marchandises faisant l'objet de l'infraction.</p> <p>2) En général, le droit de douane additionnel est compris entre 0 et 30% maximum en cas d'infraction par négligence et entre 30 et 60% maximum en cas d'infraction par négligence grave ou délibérée.</p> <p>c. Article 16-17 (amendes pour infraction) de la Loi douanière Les autorités douanières peuvent imposer des amendes pour infraction administrative à toute personne qui enfreint les obligations énoncées aux articles 3-1 à 3-7, 4-1, 4-10 à 4-12, 4-20 à 4-25 et 4-30.</p>
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	Un premier recours est déposé auprès du bureau des douanes qui rend la première détermination. Un deuxième recours peut être déposé auprès de la Direction des douanes norvégiennes.
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	Les documents relatifs à la délivrance de la preuve de l'origine doivent être conservés pendant au moins 3 ans.
5)	Tout autre renseignement pertinent	s.o.

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	<p>1. Le texte législatif sur les règles d'origine préférentielles de la Norvège pour les PMA est disponible et téléchargeable à l'adresse suivante:</p> <p>a) Loi douanière "http://www.toll.no/contentassets/71f70c1b980a45b8b57098ded3069fd9/act_on_customs_duties_and_movement_of_goods_jan2017.pdf".</p> <p>b) Règlement douanier "http://www.toll.no/contentassets/eb096d765fd3460c9415b6a3d158aec1/regulations_to_the_act_on_customs_duties_and_movement_of_goods_april17.pdf".</p>
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	<p>2. Le texte complet des règlements administratifs concernant les règles d'origine pour les PMA est disponible et téléchargeable à l'adresse suivante: "http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/".</p>

c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	3. Les détails des règles d'origine préférentielles pour les PMA sont disponibles et téléchargeables à l'adresse suivante: "http://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/this-is-how-you-obtain-preferential-treatment/" .
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	
